

**ANALYSE : Arrêté portant organisation de la Lutte contre les
Infections nosocomiales dans les établissements
publics et privés participant au service public
hospitalier.**

LE MINISTRE DE LA SANTE,

- Vu la Constitution ;
- Vu le décret n° 2003-466 du 24 juin 2003 portant organisation du Ministère de la Santé de l'Hygiène et de la Prévention ;
- Vu le décret n° 2004-561 du 21 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu le décret n° 2004-562 du 22 avril 2004 portant nomination des Ministres ;
- Vu le décret n° 2004-564 du 26 avril 2004 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères, modifié ;
- Vu l'arrêté n° 005471 du 25 juin 2004 portant création d'un Programme national de Lutte contre les Infections nosocomiales dans les établissements publics et privés participant au service public hospitalier,

ARRETE :

**TITRE PREMIER : DU COMITE NATIONAL DE LUTTE CONTRE LES
INFECTIONS NOSOCOMIALES**

Article premier : Il est créé un Comité national de Lutte contre les Infections nosocomiales (CONALIN), présidé par le Directeur des Etablissements de Santé.

Article 2 : Le comité est composé ainsi qu'il suit :

Président : Directeur des Etablissements de Santé.

Rapporteur : le Coordonnateur national

Membres :

- le Directeur de la Santé ;
- le Directeur de la Pharmacie et des Laboratoires ;
- le Directeur de l'Administration générale et de l'Equipement ;
- le Directeur des Ressources humaines ;
- le Coordonnateur de la Cellule d'Appui et de Suivi du Programme national de Développement sanitaire ;

- le chef du service de la clinique des maladies infectieuses (CHU Fann) ;
- le directeur d'un hôpital national nommé par le Ministre de la Santé, sur proposition du directeur des Etablissements de Santé ;
- un inspecteur de la Santé représentant l'Inspection de la Santé ;
- le chef du Service national de l'Education et de l'information pour la santé ;
- les médecins chef de région ;
- le Responsable du Réseau national des Laboratoires ;
- le chef du Laboratoire national de Contrôle des Médicaments ;
- le Directeur de la Pharmacie nationale d'Approvisionnement ;
- le représentant du Ministère des Forces armées ;
- le représentant du Ministère de la Prévention, de l'Hygiène publique et de l'Assainissement ;
- le représentant du principal bailleur de fonds ;
- le représentant du Ministre chargé de l'Environnement ;
- le représentant du Ministre chargé du Travail ;
- le représentant du Ministre chargé de la Construction ;
- le représentant du Ministre chargé des Finances ;
- le représentant du syndicat des Médecins Privés ;
- 10 cadres médicaux et paramédicaux possédant une expérience professionnelle dans la lutte contre les infections nosocomiales, nommés par le Ministre de la Santé.

Sont désignés comme observateurs, les usagers et les syndicats.

Le Président peut convoquer toute autre personne dont la présence est jugée utile. Il peut aussi convoquer une réunion du comité à chaque fois que la situation épidémiologique le rend nécessaire.

Article 3 : Le comité national est chargé de la mise en place d'une politique nationale de lutte contre le risque infectieux dans les structures de santé. Il est consulté pour faire l'étude critique d'un programme qui lui est soumis annuellement, et de proposer éventuellement des modifications allant dans le sens d'une amélioration. Ce programme doit parvenir aux différents membres du comité au moins une semaine avant la réunion.

Article 4 : Il est créé au niveau de chaque région médicale un Comité régional de Lutte contre les Infections nosocomiales (CORELIN) et au niveau de chaque établissement de santé un Comité de Lutte contre les Infections nosocomiales (CLIN).

TITRE II : DU COMITE REGIONAL DE LUTTE CONTRE LES INFECTIONS NOSOCOMIALES (CORELIN).

Article 5 : Il est créé au niveau de chaque région un Comité régional de Lutte contre les Infections nosocomiales (CORELIN).

Article 6 : Le comité régional est composé ainsi qu'il suit :

Président : médecin chef de région ;

Rapporteur : chef du bureau de la lutte contre les maladies transmissibles;

Membres :

- le Directeur d'un hôpital désigné par le médecin chef de région ;
- le représentant du Ministère de la Prévention, de l'Hygiène publique et de l'Assainissement ;
- le chef du bureau de l'éducation et de l'information pour la santé ;
- les représentants des collectivités locales (conseil régional, conseil municipal) ;
- le médecin chef de la zone militaire ;
- le représentant des structures sanitaires privées ;
- les chefs des services régionaux chargés du Travail, de l'Environnement, et de la Construction ;
- un représentant de chaque hôpital pour la région de Dakar et de deux pour les autres régions (le Président du Comité de Lutte contre les Infections nosocomiales et un membre de l'équipe opérationnelle d'hygiène) ;
- le représentant du centre régional de formation (Direction des Ressources humaines pour la région de Dakar) ;
- les médecins chefs de district ;
- le Comité régional peut s'adjoindre de toute autre personne dont la présence est jugée utile.

Article 7 : Le comité régional est chargé de :

- la collecte de toutes les informations et rapports relatifs au programme national et concernant la région. Après synthèse au niveau régional, le comité peut ajouter ses commentaires et suggestions. Les rapports régionaux sont annuellement transmis au coordonnateur national ;
- la coordination de toutes les actions du programme national au niveau régional.

TITRE III : DU COMITE DE LUTTE CONTRE LES INFECTIONS NOSOCOMIALES (CLIN).

Article 8: Il est institué au sein de chaque établissement d'hospitalisation public ou privé participant à l'exécution du service public hospitalier un Comité de Lutte contre les Infections nosocomiales (CLIN).

Les fonctions de membre du Comité de Lutte contre les Infections nosocomiales ne donnent pas lieu à une indemnité.

Article 9 : Le Directeur de l'établissement est chargé de veiller au bon fonctionnement du Comité de Lutte contre les Infections nosocomiales.

La composition du Comité de Lutte contre les Infections nosocomiales est variable selon la nature de l'établissement.

Pour les hôpitaux, le Comité de Lutte contre les Infections nosocomiales se compose comme suit :

- le président et le vice-président de la Commission médicale d'Etablissement (CME), nommés respectivement président et vice président du comité ;
- le médecin du travail ;
- le chef du service des soins infirmiers ;
- le microbiologiste ;
- le surveillant d'hygiène ;
- le pharmacien ;
- un chirurgien ;
- un médecin de pathologie infectieuse ;
- un réanimateur ;
- un pédiatre ;
- un épidémiologiste ;
- des paramédicaux exerçant une activité de soins (au moins 3 ou 4) ;
- une sage femme ;
- un responsable du service qualité.

Sont considérés comme observateurs, les syndicats, le représentant des usagers, ou toute autre personne ayant des compétences dans un domaine intéressant le comité.

Pour toutes les autres structures de santé, le comité comprendra au moins le chef de la structure, un cadre médical et un cadre paramédical.

Article 10 : Ce comité a pour missions de :

- organiser et coordonner une surveillance continue des infections dans l'établissement, ainsi que toutes les actions de prévention prévues ;
- détecter précocement les épidémies nosocomiales et procéder aux enquêtes épidémiologiques ;
- promouvoir les actions de formation des personnels de l'établissement ;
- transmettre chaque année au Coordonnateur national et au Comité régional un rapport annuel d'activités en plus des comptes rendus de réunion ;
- proposer un programme d'actions à mettre en œuvre ainsi que les matériels et équipements à acquérir pour l'année suivante (avec un ordre de priorité) ;
- réduire le niveau de résistance bactérienne aux antibiotiques dans l'établissement ;
- évaluer les programmes d'actions ;
- sensibiliser les professionnels de la santé et les patients.

Article 11: Le CLIN se dote de deux structures qui lui servent de moyens d’actions :

- une équipe opérationnelle d’hygiène (EOH) formée d’un microbiologiste responsable de l’équipe, du surveillant d’hygiène (chef du Service de Soins Infirmier) et de toute autre personne jugée utile, en particulier le médecin du travail ;
- une commission des antibiotiques formée par le médecin référent en pathologie infectieuse, responsable de la commission, par le pharmacien hospitalier, et de toute autre personne jugée utile.

Article 12 : sont abrogées toutes dispositions contraires et notamment l’arrêté N°6324/MSP/DFH du 03 juin 1983 portant création des Comités d’hygiène et de Lutte contre l’Infection au niveau des hôpitaux. .

Article 13 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Le Ministre de la Santé

Dr Aminata Diallo

Ampliations :

- PR/SG
- PM/SGG
- MS/cab
- IAAF
- ARCH/CHRONO